

(Ce texte remplace celui ~~publié~~ précédemment sous le même numéro de cote.)
classé

CHINE

Loi sur les brevets de la République populaire de Chine

(adoptée à la quatrième session du Comité permanent de la sixième Assemblée nationale du peuple, le 12 mars 1984, et modifiée par la Décision concernant la révision de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine, adoptée à la vingt-septième session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale du peuple, le 4 septembre 1992)*

TABLE DES MATIÈRES**

Article

Chapitre premier : Dispositions générales

- 1^{er}. Objectif de la loi
2. Objet des brevets : inventions-crétions (inventions et modèles d'utilité; dessins et modèles)
3. Tâches de l'Office des brevets
4. Objets devant être tenus secrets
5. Objet contraire à l'ordre public
6. Droit de demander le brevet; propriété du droit découlant du brevet
7. Interdiction d'empêcher le dépôt de la demande pour les inventions-crétions qui ne sont pas de service
8. Inventions-crétions faites en commun ou sur commande
9. Règle du premier déposant
10. Cession du droit de demander le brevet ou du droit découlant du brevet
11. Droits conférés par le brevet
12. Contrat de licence d'exploitation du brevet
13. Inventions : exploitation après la publication de la demande
14. Exploitation prévue de certains brevets appartenant à des entités chinoises ou à des individus chinois
15. Marquage des brevets
16. Récompense reçue par des inventeurs ou créateurs d'inventions-crétions de service
17. Mention de l'inventeur ou du créateur dans le brevet
18. Etrangers habilités à déposer des demandes de brevet
19. Représentation par une agence chinoise
20. Dépôt de demandes à l'étranger par des Chinois
21. Secret quant à la demande de brevet

* *Entrée en vigueur* (de la décision de 1992) : 1^{er} janvier 1993.

Source : communication des autorités chinoises.

Note : traduction de l'OMPI. En cas de divergence, la version originale en langue chinoise prévaut.

** Cette table des matières a été établie par l'Institut de recherche sur le droit des brevets, qui dépend de l'Office chinois des brevets, afin de faciliter la consultation de la loi. Le texte de la Loi sur les brevets adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale du peuple ne contient pas de telle table des matières et les articles ne comportent pas de titres.

**Chapitre II : Conditions pour accorder
le droit découlant du brevet**

22. Inventions et modèles d'utilité : conditions de fond de la brevetabilité
23. Dessins et modèles : conditions de fond de la brevetabilité
24. Divulgations n'entraînant pas la perte de la nouveauté
25. Objets exclus de la protection par brevet

Chapitre III : Demande de brevet

26. Inventions et modèles d'utilité : documents requis pour le dépôt de la demande de brevet
27. Dessins et modèles : documents requis pour le dépôt de la demande de brevet
28. Date de dépôt
29. Droit de priorité
30. Revendication du droit de priorité
31. Unité de l'objet
32. Retrait de la demande
33. Modification de la demande

**Chapitre IV : Examen et approbation
de la demande de brevet**

34. Inventions : publication de la demande
35. Inventions : initiative pour l'examen quant au fond
36. Inventions : informations à fournir par le déposant pour l'examen quant au fond
37. Inventions : invitation à modifier la demande ou à présenter des observations
38. Inventions : rejet de la demande après examen quant au fond
39. Inventions : octroi du droit découlant du brevet après examen quant au fond
40. Modèles d'utilité et dessins et modèles : octroi du droit découlant du brevet après examen préliminaire
41. Requête en révocation
42. Décision sur la requête en révocation
43. Réexamen et, pour les inventions, action judiciaire
44. Effet de la révocation

**Chapitre V : Durée, cessation et nullité
du droit découlant du brevet**

45. Durée
46. Taxes annuelles
47. Cessation du droit découlant du brevet
48. Requête en nullité
49. Décision sur la requête en nullité
50. Effet de la nullité

**Chapitre VI : Licence obligatoire
pour l'exploitation du brevet**

51. Inventions et modèles d'utilité : licences obligatoires au cas où l'autorisation du breveté n'a pas été obtenue
52. Inventions et modèles d'utilité : licences obligatoires dans l'intérêt public
53. Inventions et modèles d'utilité : licences obligatoires en cas de brevets dépendants
54. Inventions et modèles d'utilité : preuve requise de la part du demandeur de la licence obligatoire

- 55. Inventions et modèles d'utilité : enregistrement et annonce de la licence obligatoire
- 56. Inventions et modèles d'utilité : limitation des droits du preneur de la licence obligatoire
- 57. Inventions et modèles d'utilité : taxe d'exploitation à payer par le preneur de la licence obligatoire
- 58. Inventions et modèles d'utilité : action judiciaire par le titulaire du brevet au sujet de la licence obligatoire

Chapitre VII : Protection du droit découlant du brevet

- 59. Détermination de l'étendue de la protection
- 60. Définition et réparation des actes de contrefaçon; inventions : preuve en cas de brevets de procédé
- 61. Prescription de l'action judiciaire pour des actes de contrefaçon
- 62. Actes ne constituant pas une contrefaçon
- 63. Réparations et peines encourues en cas de substitution
- 64. Sanctions pour non-respect des dispositions de l'article 20
- 65. Sanctions pour usurpation des droits de l'inventeur ou du créateur
- 66. Sanctions contre les fonctionnaires fautifs

Chapitre VIII : Dispositions complémentaires

- 67. Taxes
- 68. Règlement d'exécution
- 69. Date de l'entrée en vigueur de la loi

Chapitre premier Dispositions générales

1. La présente loi est promulguée pour protéger les droits découlant des brevets d'inventions-crétions, pour encourager l'invention-crétion, pour favoriser la diffusion et l'application des inventions-crétions et pour promouvoir le développement de la science et de la technologie, afin de satisfaire aux besoins de la construction de la modernisation socialiste.

2. Dans la présente loi, on entend par «inventions-crétions» les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles.

3. L'Office des brevets de la République populaire de Chine reçoit et examine les demandes de brevet et accorde les droits découlant des brevets d'inventions-crétions conformes aux dispositions de la présente loi.

4. Lorsque l'invention-crétion pour laquelle un brevet est demandé porte sur la sécurité ou sur d'autres intérêts vitaux de l'Etat et doit être tenue secrète, la demande est traitée conformément aux dispositions applicables de l'Etat.

5. Aucun droit découlant du brevet n'est accordé pour toute invention-crétion qui est contraire aux lois de l'Etat ou à la morale sociale ou qui porte préjudice à l'intérêt public.

6. Pour une invention-crétion de service, faite par une personne en exécution des tâches de l'entité à laquelle elle appartient ou faite par cette personne principalement en utilisant les moyens matériels de cette entité, le droit de demander un brevet appartient à l'entité. Pour toute invention-crétion qui n'est pas de service, le droit de demander un brevet appartient à l'inventeur ou au créateur. Après l'approbation de la demande, si elle a été déposée par une entité propriété de tout le peuple, le droit découlant du brevet est détenu par l'entité; si elle a été déposée par une entité propriété d'une collectivité ou par un individu, le droit découlant du brevet appartient à l'entité ou à l'individu.

Pour une invention-crétion de service faite par tout employé ou ouvrier d'une entreprise étrangère ou d'une entreprise à capitaux mixtes chinois et étrangers (*joint venture*), située en Chine, le droit de demander un brevet appartient à l'entreprise. Pour toute invention-crétion qui n'est pas de service, le droit de demander un brevet appartient à l'inventeur ou au créateur. Après l'approbation de la demande,

le droit découlant du brevet appartient à l'entreprise ou à l'individu qui a demandé le brevet.

Le propriétaire du droit découlant du brevet et le détenteur du droit découlant du brevet sont désignés sous le nom de «breveté».

7. Aucune entité ou aucun individu ne peut empêcher l'inventeur ou le créateur de déposer une demande de brevet pour une invention-crédation qui n'est pas de service.

8. Pour une invention-crédation faite en coopération par plusieurs entités ou faite par une entité dans l'exécution d'une commande de recherche ou de conception, confiée à elle par une autre entité, le droit de demander un brevet appartient, à défaut d'accord contraire, à l'entité qui a fait l'invention-crédation ou aux entités qui l'ont faite en commun. Après l'approbation de la demande, le droit découlant du brevet appartient à l'entité qui a ou aux entités qui ont demandé le brevet ou est détenu par cette entité ou par ces entités.

9. Lorsque plusieurs déposants déposent des demandes de brevet pour une invention-crédation identique, le droit découlant du brevet est accordé au déposant dont la demande a été déposée en premier.

10. Le droit de demander un brevet et le droit découlant du brevet peuvent être cédés.

Toute cession, par une entité propriété de tout le peuple, du droit de demander un brevet ou du droit découlant du brevet doit être approuvée par l'autorité compétente du niveau plus élevé.

Toute cession à un étranger, par une entité chinoise ou un individu chinois, du droit de demander un brevet ou du droit découlant du brevet doit être approuvée par le département compétent concerné du Conseil des affaires d'Etat.

Lorsque le droit de demander un brevet ou le droit découlant du brevet est cédé, les parties doivent conclure un contrat écrit qui entrera en vigueur après avoir été enregistré et annoncé par l'Office des brevets.

11. Sauf disposition contraire de la présente loi, après que le droit découlant du brevet a été accordé pour une invention ou un modèle d'utilité, aucune entité ni aucun individu ne peut, sans l'autorisation du breveté, fabriquer, utiliser ou vendre le produit breveté, employer le procédé breveté ni utiliser ou vendre le produit directement obtenu par le procédé

breveté, à des fins de production ou à des fins commerciales.

Après que le droit découlant du brevet a été accordé pour un dessin ou modèle, aucune entité ni aucun individu ne peut, sans l'autorisation du breveté, fabriquer ou vendre, à des fins de production ou à des fins commerciales, le produit incorporant le dessin ou modèle breveté.

Après que le droit découlant du brevet a été accordé, le breveté a le droit, sauf disposition contraire de la présente loi, d'empêcher toute autre personne d'importer, sans son autorisation, le produit breveté ou le produit directement obtenu au moyen du procédé breveté, pour les usages indiqués dans les deux alinéas précédents.

12. Toute entité ou tout individu exploitant le brevet d'une autre entité ou d'un autre individu doit, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente loi, conclure avec le breveté un contrat de licence écrit pour l'exploitation et payer au breveté une redevance pour l'exploitation du brevet. Le preneur de licence n'a pas le droit d'autoriser toute entité ou tout individu, autres que celle ou celui qui est mentionné dans le contrat de licence pour l'exploitation, à exploiter le brevet.

13. Après la publication de la demande d'un brevet d'invention, le déposant peut exiger que l'entité ou l'individu exploitant l'invention paie une redevance adéquate.

14. Les départements compétents concernés du Conseil des affaires d'Etat et les gouvernements du peuple des provinces, des régions autonomes ou des municipalités, placés directement sous le gouvernement central, ont le pouvoir de décider, conformément au plan de l'Etat, que toute entité qui est la propriété de tout le peuple et qui est placée à l'intérieur de leur système ou rattachée directement à leur administration et qui détient le droit découlant du brevet pour une invention-crédation importante doit permettre à des entités désignées d'exploiter cette invention-crédation; l'entité exploitante paie, selon les dispositions de l'Etat, une redevance pour l'exploitation à l'entité qui détient le droit découlant du brevet.

Tout brevet d'un individu chinois ou d'une entité chinoise propriété d'une collectivité, qui est d'une grande importance pour les intérêts de l'Etat ou pour l'intérêt public et qu'il est nécessaire de diffuser et d'appliquer peut, après approbation du Conseil des

affaires d'Etat sur les instances de son département compétent concerné, être traité par référence aux dispositions de l'alinéa précédent.

15. Le breveté a le droit d'apposer un signe indiquant le brevet et de mentionner le numéro du brevet sur le produit breveté ou sur l'emballage de ce produit:

16. L'entité propriétaire ou détentrice du droit découlant du brevet doit accorder à l'inventeur ou au créateur d'une invention-crédation de service une récompense et, en cas d'exploitation de l'invention-crédation brevetée, donne à l'inventeur ou au créateur une récompense basée sur l'ampleur de la diffusion et de l'application ainsi que sur les bénéfices économiques réalisés.

17. L'inventeur ou le créateur a le droit d'être désigné comme tel dans le document de brevet.

18. Lorsque tout étranger, toute entreprise étrangère ou toute autre organisation étrangère n'ayant pas de résidence habituelle ou de bureau commercial en Chine dépose une demande pour un brevet en Chine, la demande est traitée selon la présente loi, conformément à tout accord conclu entre le pays auquel le déposant appartient et la Chine ou conformément à tout traité international auquel les deux pays sont parties ou sur la base du principe de la réciprocité.

19. Lorsque tout étranger, toute entreprise étrangère ou toute autre organisation étrangère n'ayant pas de résidence habituelle ou de bureau commercial en Chine demande un brevet ou doit s'occuper d'autres questions de brevets en Chine, il ou elle doit charger une agence de brevets désignée par le Conseil des affaires d'Etat de la République populaire de Chine d'agir en tant que son mandataire.

Lorsque toute entité chinoise ou tout individu chinois demande un brevet ou doit s'occuper d'autres questions de brevets dans le pays, elle ou il peut charger une agence de brevets d'agir en tant que son mandataire.

20. Lorsque toute entité chinoise ou tout individu chinois a l'intention de déposer une demande dans un pays étranger pour un brevet d'invention-crédation faite dans le pays, elle ou il doit déposer, en premier lieu, une demande de brevet auprès de l'Office des brevets et, avec le consentement du département

compétent concerné du Conseil des affaires d'Etat, doit charger une agence de brevets désignée par le Conseil des affaires d'Etat d'agir en tant que son mandataire.

21. Jusqu'à la publication ou à l'annonce de la demande d'un brevet, les membres du personnel de l'Office des brevets et les personnes impliquées ont le devoir de garder son contenu secret.

Chapitre II Conditions pour accorder le droit découlant du brevet

22. Toute invention pour laquelle ou tout modèle d'utilité pour lequel un droit découlant du brevet peut être accordé doit posséder un caractère de nouveauté, un caractère inventif et un caractère d'applicabilité pratique.

La nouveauté signifie que, avant la date de dépôt, aucune invention identique ou aucun modèle d'utilité identique n'a été divulgué dans des publications, dans le pays ou à l'étranger, ou n'a été utilisé publiquement ou porté à la connaissance du public par d'autres moyens dans le pays ou qu'aucune autre personne n'a déposé antérieurement, auprès de l'Office des brevets, une demande décrivant une invention identique ou un modèle d'utilité identique et publiée après la date de dépôt précitée.

Le caractère inventif signifie que, par comparaison avec la technologie existante avant la date de dépôt, l'invention possède des éléments importants quant à la substance et constitue un progrès notable et que le modèle d'utilité possède des éléments quant à la substance et constitue un progrès.

L'applicabilité pratique signifie que l'invention ou le modèle d'utilité peut être réalisé ou utilisé et peut produire des résultats effectifs.

23. Tout dessin ou modèle pour lequel un droit découlant du brevet peut être accordé ne doit pas être identique ou similaire à tout dessin ou modèle qui, avant la date de dépôt, a été divulgué dans des publications, dans le pays ou à l'étranger, ou utilisé publiquement dans le pays.

24. Une invention-crédation pour laquelle un brevet est demandé ne perd pas sa nouveauté lorsque, dans les six mois qui précèdent la date de dépôt, l'un des événements suivants se produit :

1) elle a été, pour la première fois, présentée à une exposition internationale patronnée ou reconnue par le Gouvernement chinois;

2) elle a été, pour la première fois, rendue publique lors d'une réunion académique ou technique organisée selon les prescriptions;

3) elle a été divulguée par une personne quelconque sans le consentement du déposant.

25. Aucun droit découlant du brevet n'est accordé pour :

1) les découvertes scientifiques;

2) les principes et les méthodes destinés aux activités intellectuelles;

3) les méthodes de diagnostic ou de traitement des maladies;

4) les variétés végétales et les races animales;

5) les substances obtenues par transformation nucléaire.

Pour les procédés employés pour la production des produits visés au point 4) de l'alinéa précédent, le droit découlant du brevet peut être accordé, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre III Demande de brevet

26. Lorsqu'une demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité est déposée, une requête, une description et son abrégé, ainsi que des revendications doivent être présentés.

La requête doit énoncer le titre de l'invention ou du modèle d'utilité, le nom de l'inventeur ou du créateur, le nom et l'adresse du déposant et d'autres indications y relatives.

La description doit décrire l'invention ou le modèle d'utilité d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier dans le domaine correspondant de la technologie puisse exécuter l'invention ou le modèle d'utilité. Lorsque cela est nécessaire, des dessins sont exigés. L'abrégé doit énoncer brièvement les principaux éléments techniques de l'invention ou du modèle d'utilité.

Les revendications doivent se fonder sur la description et indiquer l'étendue de la protection par brevet qui est demandée.

27. Lorsqu'une demande de brevet de dessin ou modèle est déposée, une requête et des dessins ou des photographies du dessin ou modèle doivent être

présentés et le produit incorporant le dessin ou modèle ainsi que la classe à laquelle ce produit appartient doivent être indiqués.

28. La date de dépôt est la date à laquelle l'Office des brevets reçoit la demande. Si la demande est envoyée par la poste, la date de dépôt est la date de l'envoi par la poste, indiquée par le timbre postal.

29. Lorsque, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle il a déposé en premier lieu, dans un pays étranger, une demande de brevet pour une invention ou un modèle d'utilité, ou dans les six mois à compter de la date à laquelle il a déposé en premier lieu, dans un pays étranger, une demande de brevet pour un dessin ou modèle, un déposant dépose une demande de brevet pour le même objet en Chine, il peut, conformément à tout accord conclu entre ce pays étranger et la Chine, ou conformément à tout traité international auquel les deux pays sont parties, ou sur la base du principe de la reconnaissance mutuelle du droit de priorité, jouir d'un droit de priorité.

Lorsque, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle il a déposé en premier lieu, en Chine, une demande de brevet pour une invention ou un modèle d'utilité, un déposant dépose auprès de l'Office des brevets une demande de brevet portant sur le même objet, il peut jouir d'un droit de priorité.

30. Tout déposant qui revendique le droit de priorité doit, au moment du dépôt de la demande, faire une déclaration écrite et présenter, dans les trois mois, une copie du document de la demande de brevet déposée en premier lieu; si le déposant ne fait pas la déclaration écrite ou ne respecte pas le délai dans lequel doit être présenté le document de demande de brevet, la revendication du droit de priorité est considérée comme n'ayant pas été faite.

31. La demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité doit être limitée à une invention ou à un modèle d'utilité. Plusieurs inventions ou plusieurs modèles d'utilité appartenant à un seul concept inventif général peuvent être déposés dans une seule demande.

La demande de brevet de dessin ou modèle doit être limitée à un dessin ou modèle incorporé dans un produit. Plusieurs dessins ou modèles qui sont incorporés dans des produits appartenant à la même classe et sont vendus ou utilisés sous forme d'assortiments peuvent être déposés dans une seule demande.

32. Le déposant peut retirer sa demande de brevet en tout temps avant que le droit découlant du brevet soit accordé.

33. Le déposant peut modifier sa demande de brevet, mais la modification apportée à la demande de brevet pour une invention ou un modèle d'utilité ne peut pas aller au-delà de la divulgation résultant de la description et des revendications initiales, et la modification apportée à la demande de brevet pour un dessin ou modèle ne peut pas aller au-delà de la divulgation résultant des photographies ou des dessins originaux.

Chapitre IV Examen et approbation de la demande de brevet

34. Lorsque, après avoir reçu une demande de brevet d'invention, l'Office des brevets, à la suite de l'examen préliminaire, constate que cette demande est conforme aux exigences de la présente loi, il doit la publier à bref délai après l'expiration d'une période de 18 mois à compter de la date de dépôt. Sur requête du déposant, l'Office des brevets publie la demande plus rapidement.

35. Sur requête du déposant d'une demande de brevet d'invention, présentée en tout temps dans les trois ans à compter de la date de dépôt, l'Office des brevets procédera à l'examen quant au fond de la demande. Si, sans raison justifiée, le déposant ne respecte pas le délai pour demander l'examen quant au fond, la demande est considérée comme ayant été retirée.

L'Office des brevets peut, de sa propre initiative, procéder à l'examen quant au fond de toute demande de brevet d'invention lorsqu'il le juge nécessaire.

36. Lorsque le déposant d'une demande de brevet d'invention demande l'examen quant au fond, il doit fournir, concernant l'invention, du matériel de référence antérieur à la date de dépôt.

Le déposant d'une demande de brevet d'invention qui a déposé dans un pays étranger une demande de brevet pour la même invention doit, au moment où il demande l'examen quant au fond, fournir les documents relatifs à toute recherche faite à des fins d'examen de cette demande, ou relatifs aux résultats

de tout examen effectué, dans ce pays. Si, sans raison justifiée, lesdits documents ne sont pas fournis, la demande est considérée comme ayant été retirée.

37. Lorsque l'Office des brevets, après avoir effectué l'examen quant au fond de la demande de brevet d'invention, constate que la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, il en avise le déposant et lui demande de présenter ses observations ou de modifier la demande dans un délai déterminé. Si, sans raison justifiée, le délai fixé pour donner une réponse n'est pas respecté, la demande est considérée comme ayant été retirée.

38. Lorsque, après la présentation, par le déposant, des observations ou des modifications, l'Office des brevets constate que la demande de brevet d'invention n'est toujours pas conforme aux dispositions de la présente loi, la demande est rejetée.

39. Lorsque, après l'examen quant au fond, il est constaté qu'il n'existe aucun motif de rejet de la demande de brevet d'invention, l'Office des brevets prend la décision d'accorder le droit découlant du brevet d'invention, délivre le certificat de brevet d'invention, l'enregistre et en fait l'annonce.

40. Lorsque, après l'examen préliminaire, il est constaté qu'il n'existe aucun motif de rejet de la demande de brevet de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle, l'Office des brevets prend la décision d'accorder le droit découlant du brevet de modèle d'utilité ou le droit découlant du brevet de dessin ou modèle, délivre le certificat de brevet correspondant, l'enregistre et en fait l'annonce.

41. Lorsque, dans les six mois à compter de la date de l'annonce de l'Office des brevets concernant l'octroi du droit découlant du brevet, une entité ou un individu considère que le fait d'avoir accordé ce droit n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de la présente loi, elle ou il peut demander à l'Office des brevets la révocation du droit en question.

42. L'Office des brevets doit examiner la requête en révocation du droit découlant du brevet, rendre une décision signifiant la révocation ou le maintien dudit droit et en aviser le requérant et le breveté. La décision de révoquer le droit découlant du brevet doit être enregistrée et annoncée par l'Office des brevets.

43. L'Office des brevets institue une Commission de réexamen des brevets. Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite de la décision de l'Office des brevets concernant le rejet de la demande ou de la décision de révocation ou de maintien du droit découlant du brevet, elle peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, demander à la Commission de réexamen des brevets de procéder à un réexamen. Après réexamen, ladite commission rend une décision et en avise le déposant, le breveté ou la personne qui a déposé une requête en révocation du droit découlant du brevet.

Lorsque le déposant d'une demande de brevet d'invention, le titulaire d'un brevet d'invention ou la personne qui a déposé la requête en révocation du droit découlant du brevet d'invention n'est pas satisfait de la décision de la Commission de réexamen des brevets, il peut, dans les trois mois à compter de la date de réception de la notification, intenter une action auprès du tribunal du peuple.

La décision de la Commission de réexamen des brevets à l'égard de toute demande de réexamen présentée par le déposant, le breveté ou la personne ayant déposé une requête en révocation du droit découlant du brevet concernant un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle est définitive.

44. Tout droit découlant du brevet qui a été révoqué est considéré comme n'ayant jamais existé.

Chapitre V **Durée, cessation et nullité** **du droit découlant du brevet**

45. La durée du droit découlant du brevet est, pour les inventions, de 20 ans et, pour les modèles d'utilité et les dessins et modèles, de 10 ans, à compter de la date de dépôt.

46. Le breveté doit payer une taxe annuelle à compter de l'année au cours de laquelle le droit découlant du brevet a été accordé.

47. Dans chacun des cas suivants, le droit découlant du brevet cesse avant l'expiration de sa durée :

- 1) une taxe annuelle n'est pas payée comme prescrit;
- 2) le breveté abandonne son droit découlant du brevet par déclaration écrite.

Toute cessation du droit découlant du brevet est enregistrée et annoncée par l'Office des brevets.

48. Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'annonce par l'Office des brevets de l'octroi du droit découlant du brevet, une entité ou un individu considère que le fait d'avoir accordé ce droit n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, elle ou il peut demander à la Commission de réexamen des brevets de déclarer nul le droit en question.

49. La Commission de réexamen des brevets examine la demande en nullité du droit découlant du brevet, rend une décision et en avise la personne qui a fait la demande et le breveté. La décision déclarant nul le droit découlant du brevet est enregistrée et annoncée par l'Office des brevets.

Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite de la décision de la Commission de réexamen des brevets déclarant nul le droit découlant du brevet d'invention ou maintenant le droit découlant du brevet d'invention, cette partie peut, dans les trois mois à compter de la réception de la notification de la décision, intenter une action auprès du tribunal du peuple.

La décision de la Commission de réexamen des brevets à l'égard d'une requête visant à déclarer nul le droit découlant du brevet de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle est finale.

50. Tout droit découlant du brevet qui a été déclaré nul est considéré comme n'ayant jamais existé.

La décision prononçant la nullité n'a aucun effet rétroactif sur un jugement ou une ordonnance en matière d'atteinte au brevet prononcé et exécuté par le tribunal du peuple, sur une décision concernant la suite à donner à une atteinte portée au brevet prise et appliquée par l'administration compétente pour les affaires de brevets ni sur un contrat de licence d'exploitation du brevet ou de cession du droit découlant du brevet qui a été exécuté avant la décision prononçant la nullité; cependant, les préjudices causés à des tiers en raison de la mauvaise foi du breveté doivent être réparés.

Si, en application des dispositions de l'alinéa précédent, aucun remboursement de la redevance d'exploitation du brevet n'est effectué par le breveté ou le cédant du droit découlant du brevet au preneur de licence ou au cessionnaire du droit découlant du brevet, ou si le prix de cession du droit découlant du brevet est manifestement contraire au

principe de l'équité, le breveté ou le cédant du droit découlant du brevet doit reverser tout ou partie de la redevance d'exploitation du brevet ou du prix de cession du droit découlant du brevet au preneur de licence ou au cessionnaire du droit découlant du brevet.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article s'appliquent au droit découlant du brevet qui a été révoqué.

Chapitre VI Licence obligatoire pour l'exploitation du brevet

51. Lorsqu'une entité apte à exploiter l'invention ou le modèle d'utilité a demandé au titulaire d'un brevet d'invention ou de modèle d'utilité l'autorisation d'exploiter son brevet à des conditions raisonnables et qu'elle n'a pas obtenu satisfaction dans un délai raisonnable, l'Office des brevets peut, sur demande de cette entité, accorder une licence obligatoire d'exploitation du brevet d'invention ou de modèle d'utilité.

52. En cas d'urgence nationale ou de situation extraordinaire, ou si l'intérêt public l'exige, l'Office des brevets peut accorder une licence obligatoire d'exploitation du brevet d'invention ou de modèle d'utilité.

53. Lorsque l'invention pour laquelle ou le modèle d'utilité pour lequel le droit découlant du brevet est accordé est, du point de vue technique, plus avancée qu'une autre invention pour laquelle ou plus avancé qu'un autre modèle d'utilité pour lequel un droit découlant du brevet a été accordé antérieurement et lorsque l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité ultérieur dépend de l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité antérieur, l'Office des brevets peut, sur requête du breveté ultérieur, accorder une licence obligatoire pour exploiter l'invention ou le modèle d'utilité antérieur.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, une licence obligatoire est accordée, l'Office des brevets peut, sur requête du breveté antérieur, accorder aussi une licence obligatoire pour exploiter l'invention ou le modèle d'utilité ultérieur.

54. L'entité ou l'individu qui demande, conformément aux dispositions de la présente loi, une licence obligatoire pour l'exploitation doit apporter la

preuve qu'elle ou il n'a pas pu conclure avec le breveté un contrat de licence pour l'exploitation à des conditions raisonnables.

55. La décision rendue par l'Office des brevets d'accorder une licence obligatoire pour l'exploitation est enregistrée et annoncée.

56. L'entité ou l'individu à qui une licence obligatoire pour l'exploitation est accordée n'a pas un droit exclusif d'exploiter et n'a pas le droit d'autoriser l'exploitation par un tiers.

57. L'entité ou l'individu à qui une licence obligatoire pour l'exploitation est accordée paie au breveté une redevance d'exploitation raisonnable dont le montant est fixé par les deux parties lors de consultations. Lorsque les parties ne réussissent pas à parvenir à un accord, l'Office des brevets décide.

58. Lorsque le breveté n'est pas satisfait de la décision de l'Office des brevets d'accorder une licence obligatoire pour l'exploitation ou de la sentence concernant la redevance qui doit être payée pour l'exploitation, il peut, dans les trois mois à compter de la réception de la notification, intenter une action auprès du tribunal du peuple.

Chapitre VII Protection du droit découlant du brevet

59. L'étendue de la protection du droit découlant du brevet d'invention ou de modèle d'utilité est déterminée par les termes des revendications. La description et les dessins annexés peuvent servir à interpréter les revendications.

L'étendue de la protection du droit découlant du brevet de dessin ou modèle est déterminée par le produit incorporant le dessin ou modèle breveté, tel qu'il est présenté dans les dessins ou sur les photographies.

60. Pour toute exploitation du brevet sans l'autorisation du breveté et constituant un acte de contrefaçon, le breveté ou toute partie intéressée peut demander à l'administration compétente pour les affaires de brevets de traiter le cas ou peut directement intenter une action auprès du tribunal du peuple. L'administration compétente pour les affaires de brevets qui traite le cas a le pouvoir d'ordonner au contrefacteur qu'il cesse son acte de contrefaçon

et qu'il compense le dommage. Toute partie qui n'est pas satisfaite peut, dans les trois mois à compter de la réception de la notification, intenter une action auprès du tribunal du peuple. Si une telle action n'est pas intentée dans le délai et si l'ordre n'est pas respecté, l'administration compétente pour les affaires de brevets peut faire une démarche auprès du tribunal du peuple en vue de l'exécution obligatoire.

En cas de litige se rapportant à un acte de contrefaçon, si le brevet d'invention est un procédé de fabrication d'un produit nouveau, toute entité ou tout individu qui fabrique un produit identique doit apporter la preuve du procédé employé dans la fabrication de son produit.

61. L'action en contrefaçon du droit découlant du brevet se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le breveté ou toute partie intéressée a ou aurait eu connaissance de l'acte de contrefaçon.

62. Tous les actes suivants ne sont pas considérés comme violant le droit découlant du brevet :

1) après la vente d'un produit breveté fabriqué par le breveté ou avec l'autorisation du breveté, toute autre personne utilise ou vend ce produit;

2) toute personne utilise ou vend un produit breveté en ignorant qu'il a été fabriqué et vendu sans l'autorisation du breveté;

3) avant la date de dépôt de la demande de brevet, toute personne qui a déjà fabriqué un produit identique, employé un procédé identique ou fait les préparatifs nécessaires pour la fabrication du produit ou pour l'emploi du procédé continue à fabriquer le produit ou à employer le procédé dans les limites de leur portée originale seulement;

4) tout moyen de transport étranger passant temporairement à travers le territoire, les eaux territoriales ou l'espace territorial aérien de la Chine utilise le brevet concerné, conformément à tout accord conclu entre le pays auquel les moyens de transport étrangers appartiennent et la Chine, ou conformément à tout traité international auquel les deux pays sont parties, ou sur la base du principe de la réciprocité, pour ses propres besoins, dans ses appareils et installations;

5) toute personne utilise le brevet concerné aux seules fins de la recherche et de l'expérimentation scientifiques.

63. Lorsqu'une personne fait passer pour sien le brevet d'une autre personne, une telle substitution

doit être traitée conformément à l'article 60 de la présente loi. Si les circonstances sont graves, toute personne directement responsable doit être poursuivie, pour sa responsabilité pénale, par application *mutatis mutandis* de l'article 127 du Code pénal¹.

Lorsqu'une personne fait passer un produit non breveté pour un produit breveté ou un procédé non breveté pour un procédé breveté, elle sera astreinte par l'administration compétente pour les affaires de brevets à mettre fin à la substitution, à rétablir publiquement la vérité et à payer une amende.

64. Lorsqu'une personne, en violation des dispositions de l'article 20 de la présente loi, dépose, sans autorisation, dans un pays étranger une demande de brevet qui divulgue un secret d'Etat important, elle est soumise à une sanction disciplinaire de la part de l'entité à laquelle elle appartient ou de la part de l'autorité compétente concernée du niveau plus élevé. Si les circonstances sont graves, elle doit être poursuivie, pour sa responsabilité pénale, conformément à la loi.

65. Lorsqu'une personne usurpe le droit d'un inventeur ou d'un créateur de demander un brevet pour une invention-crédation qui n'est pas de service ou usurpe tout autre droit ou intérêt d'un inventeur ou d'un créateur, prévu par la présente loi, elle est soumise à une sanction disciplinaire prononcée par l'entité à laquelle elle appartient ou par l'autorité compétente du niveau plus élevé.

66. Lorsqu'un membre du personnel de l'Office des brevets ou un membre du personnel concerné de l'Etat agit à tort pour des motifs personnels ou commet des actes frauduleux, il est soumis à une sanction disciplinaire prononcée par l'Office des brevets ou par l'autorité compétente concernée².

¹ L'article 127 du Code pénal prévoit que :

«Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, en violation de la Loi et du Règlement concernant le contrôle administratif des marques, fait passer pour sienne une marque enregistrée d'une autre entreprise, la personne directement responsable sera punie de l'emprisonnement pour trois ans au plus, de la détention pénale ou d'une amende.»

² A cet égard, l'article 186 du Code pénal prévoit que :

«Tout membre du personnel de l'Etat qui, en violation du Règlement sur le contrôle des secrets d'Etat, divulgue un important secret d'Etat sera puni, si les circonstances sont graves, de l'emprisonnement pour sept ans au plus, de la détention pénale ou de la privation des droits politiques.»

Toute personne qui n'est pas membre du personnel de l'Etat et qui commet un crime visé à l'alinéa précédent sera punie conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, compte tenu des circonstances du cas d'espèce.»

Si les circonstances sont graves, il doit être poursuivi, pour sa responsabilité pénale, par application *mutatis mutandis* de l'article 188 du Code pénal³.

Chapitre VIII Dispositions complémentaires

67. Toute demande de brevet déposée auprès de l'Office des brevets et toute autre procédure devant cet office fait l'objet du paiement d'une taxe telle qu'elle est prescrite.

68. Le règlement d'exécution de la présente loi est établi par l'Office des brevets et entre en vigueur après avoir été approuvé par le Conseil des affaires d'Etat.

³ L'article 188 du Code pénal prévoit que :

«Tout membre du personnel des départements judiciaires qui agit à tort pour des motifs personnels ou commet des actes frauduleux, traduit sciemment en justice une personne innocente, protège de manière délibérée une personne connue comme étant coupable en lui épargnant la poursuite ou conduit volontairement un procès injuste en confondant le vrai et le faux, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus, de la détention pénale ou de la privation des droits politiques; si les circonstances sont particulièrement graves, il sera puni de l'emprisonnement pour plus de cinq ans.»

69. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1985.

* * *

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Les demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la présente décision et les droits découlant de brevets accordés sur la base desdites demandes continueront à être régis par les dispositions du texte initial de la Loi sur les brevets. Toutefois, les procédures prévues aux articles 39 à 44 modifiés et à l'article 48 modifié de la Loi sur les brevets concernant l'approbation des demandes de brevet ainsi que la révocation et la nullité du droit découlant du brevet s'appliqueront aux demandes qui n'auront pas fait l'objet d'une annonce conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du texte initial de la Loi sur les brevets. (Extrait de la Décision concernant la révision de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine, adoptée à la vingt-septième session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale du peuple, le 4 septembre 1992.)